

1
(N° 313.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1846—1847.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave (1).

AMENDEMENTS

Présentés, par M. le Ministre des Finances, à la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ;

b. A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants *de sucre ou de glucoses*. De même il pourra prescrire un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops *de canne et de betterave* présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux Chambres législatives, dans la session de 1847-1848.

(1) Projet de loi, n° 238.

Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 francs. Lorsque les fabricants *de sucre ou de glucoses* ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

ART. 2.

Les quantités de sucre brut de betterave exportées avec décharge de l'accise, conformément à la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur* n° 5), du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, ne seront point portées en ligne de compte pour déterminer l'augmentation du droit d'accise sur le sucre de betterave dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* n° 199).

Ne seront admis à l'exportation que les sucres blonds et secs.

ART. 3.

Par modification à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels :

1° Le délai fixé par le § 2 de l'art. 2 est prorogé d'une année pour l'application des troisième et quatrième quarts de l'augmentation des droits sur le sucre brut de canne importé sous pavillon belge des entrepôts européens ;

2° Le droit d'entrée sur le sucre brut de canne importé des pays transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon étranger quelconque, est fixé à fr. 2 50 c^s par 100 kil. jusqu'au 17 avril 1848.

Sont applicables aux importations sous le régime établi par le n° 2 ci-dessus, les dispositions en vigueur relativement aux provenances et aux transports.

